

*Initiatives ministérielles*

Nous voulons réfléchir très sérieusement avant d'accorder à ces organismes de réglementation les pouvoirs étendus qui sont énoncés dans le projet de loi C-48. Le comité consacrera beaucoup de temps à l'étudier très attentivement.

À mon avis, les choses seraient pires si nous ne l'adoptions pas. À l'heure actuelle, les organismes de réglementation n'ont pas le pouvoir d'intervenir assez tôt, dans certains cas, pour bien protéger les consommateurs, les déposants et les actionnaires.

Il n'y a aucune raison de retarder la deuxième lecture de ce projet de loi. Avant de commencer à traiter du projet de loi C-48, je voudrais le situer dans son contexte.

Nous nous rappelons tous que, en 1985, la faillite des deux banques de l'Ouest, soit la Banque commerciale canadienne et la Norbanque, a suscité une enquête gouvernementale. En août 1986, l'honorable juge Willard Estey a déposé son rapport. Il y soutenait que, dans l'intérêt du public, les organismes de réglementation devaient pouvoir contraindre une banque ou une société de fiducie menacée de faillite ou d'insolvabilité à se restructurer ou à se fusionner à une autre institution financière.

Le juge Estey a proposé que l'organisme de réglementation soit chargé, en vertu de la loi, de recommander une mesure appropriée, soit une liquidation, une fusion ou une restructuration. Pour ce faire, il demanderait l'autorisation du ministre des Finances. La décision, je le rappelle, a été rendue en août 1986.

En décembre 1986, le gouvernement a publié un livre bleu. Il semblait qu'il donnerait très rapidement suite à la recommandation du juge Estey. Or, tout ce que nous avons reçu, c'est un livre bleu.

Dans ce document, on recommandait que, devant toute institution, banque ou compagnie de fiducie en danger d'insolvabilité, le Cabinet fédéral ait le pouvoir de confier le contrôle de cette institution à la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Selon le Livre bleu, les conditions seraient énoncées. En d'autres mots, il serait très facile de savoir exactement dans quelles conditions le Cabinet aurait le pouvoir de procéder ainsi. On expliquerait aussi très clairement comment se ferait l'indemnisation des créanciers et des actionnaires. C'est ce qu'on avait promis en 1986 et voici que, six ans plus tard, le gouvernement a finalement

déposé cette recommandation et ce projet de loi que nous avons devant nous, le projet de loi C-48.

La question est la suivante: Pourquoi le gouvernement a-t-il attendu six ans? J'arrive mal à comprendre pourquoi, car il s'agit d'une question de première importance pour le monde des finances.

Permettez-moi de citer en détail quelques points importants du projet de loi C-48 en portant une attention particulière au processus de restructuration, puisque c'est le but principal de ce projet de loi. La plupart des 20 pages du projet de loi sont consacrées à la restructuration.

Avant, j'aimerais prendre une minute pour traiter de la Société d'assurance-dépôts du Canada qui a été établie en 1967 et dont le rôle était de garantir les sommes que les déposants confiaient aux banques et aux sociétés de fiducie. Les dépôts sont garantis jusqu'à un maximum de 60 000 \$. En réalité, il s'agit d'une assurance-dépôts ou d'une assurance pour ceux qui déposent leurs économies dans les banques et les compagnies de fiducie du pays et, par conséquent, elle contribue à promouvoir la stabilité du système financier du Canada.

Le financement de la Société d'assurance-dépôts du Canada vient des primes que paient les banques et les sociétés de fiducie qui lui appartiennent. La SADC assure plus de 150 institutions financières canadiennes.

La Société d'assurance-dépôts du Canada, en plus d'assurer les dépôts, garantit les prêts aux institutions financières se trouvant dans une situation précaire et fixe les normes de saines pratiques commerciales et financières applicables aux institutions financières.

Bien sûr, le surintendant des institutions financières travaille en étroite collaboration avec la société car il doit inspecter et réglementer les institutions financières fédérales qui ne sont pas assujetties à la société.

Je le répète, après la restructuration, la Société d'assurance-dépôts du Canada pourra saisir une banque ou une société de fiducie menacée de faillite ou insolvable et pourra la restructurer ou la fusionner avec une institution saine.

Afin d'éviter l'usage abusif de ces pouvoirs spéciaux, par exemple par une intervention trop hâtive, la Société d'assurance-dépôts devra respecter une assez longue série de conditions énumérées dans la loi. Par exemple, elle devra obtenir un rapport du surintendant des institu-